

## MAEC 2023 – 2027

### Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

#### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Ce programme a pour objectif d'encourager les **pratiques agricoles** qui permettent de répondre aux **enjeux environnementaux** identifiés sur le territoire : améliorer la qualité de l'eau, diminuer l'érosion des sols et protéger la biodiversité.

Les **agriculteurs volontaires** s'engagent à respecter le **cahier des charges** de la/des mesure(s) souscrite(s) pour 5 ans, et perçoivent en retour une **compensation financière** annuelle payée à l'hectare.

L'EPAB est porteur du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de la Baie de Douarnenez. Les mesures proposées et les cahiers des charges peuvent être différents d'un territoire à l'autre.

#### LES TYPES DE MESURES

Comme pour l'ancienne programmation, il existe deux types de mesures :

- Les **mesures systèmes** : l'exploitant engage la totalité de sa ferme
- Les **mesures localisées** (ou biodiversité) : l'exploitant engage une partie de sa ferme (haie, parcelle...)

**Toutes les mesures ne sont pas cumulables entre elles !!**

#### LISTE DES MESURES OUVERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Mesure	Éléments éligibles	Niveau	Code	Montants /ha/an	Plafond <sup>(1)</sup>
<b>Eau – Herbicides / (déclinaison cultures légumières)<sup>(2)</sup></b>	TA	1	PHY1 / LEP1	122 € / 232 €	8 000 €
		2	PHY2 / LEP2	143 € / 253 €	10 000 €
		3	PHY3 / LEP3	281 € / 391 €	12 000 €
<b>Eau – Pesticides / (déclinaison cultures légumières)</b>	TA	1	PHY4 / LEP4	137 € / 247 €	8 000 €
		2	PHY5 / LEP5	201 € / 311 €	10 000 €
		3	PHY6 / LEP6	306 € / 416 €	12 000 €
<b>Eau – Couverture – Herbicides / (déclinaison cultures légumières)</b>	TA	1	COV1 / LEC1	204 € / 314 €	8 000 €
		2	COV2 / LEC2	225 € / 336 €	10 000 €
		3	COV3 / LEC3	324 € / 435 €	12 000 €
<b>Eau – Couverture – Pesticides / (déclinaison cultures légumières)</b>	TA	1	COV4 / LEC4	220 € / 330 €	8 000 €
		2	COV5 / LEC5	284 € / 394 €	10 000 €
		3	COV6 / LEC6	347 € / 450 €	12 000 €
<b>Eau – Fertilisation – Couverture – Herbicides / (déclinaison cultures légumières) adaptée à la lutte contre les algues vertes</b>	TA	1	FER3 / LEF3	152 € / 262 €	8 000 €
		2	FER4 / LEF4	248 € / 358 €	10 000 €
		3	FER5 / LEF5	343 € / 450 €	12 000 €
<b>Eau – Fertilisation – Pesticides / (déclinaison cultures légumières)</b>	TA		FER6 / LEF6	212 € / 322 €	8 000 €
<b>Eau – Arboriculture</b>	Arb.		ARB1	527 €	8 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique

<sup>(2)</sup> Déclinaison pour les exploitations avec 30 à 60 % des terres arables en cultures légumières ou pomme de terre

LISTE DES MESURES OUVERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ (SUITE)

	Mesure	Éléments éligibles	Niveau	Code	Montants /ha/an	Plafond (1)
Mesures système	Elevages d'herbivores	TA, PT, PP	1	HBV1	121 €	8 000 €
			2	HBV2	177 €	10 000 €
			3	HBV3	233 €	12 000 €
	Sol – Semis direct	TA	1	SDC1	104 €	8 000 €
			2	SDC2	158 €	10 000 €
Mesures localisées	Biodiversité - Gestion des roselières	Roselières		ROSE	132 €	8 000 €
	Biodiversité - Milieux humides (Prairies)	PP		MHU1	150 €	8 000 €
			(+ pâturage)	MHU2	201 €	8 000 €
			(espèces exotiques envahissantes)	MHU3	267 €	8 000 €
	Biodiversité - Création de couverts IFF (3)	TA, PT, CP		CIFF	652 €	6 000 €
	Biodiversité - Création de prairies	PT		CPRA	358 €	8 000 €
	Biodiversité - Protection des espèces (retard de fauche/pâturage) (Prairies)	PT, PP	1 : Mise en défens	ESP1	82 €	4 000 €
2 : Au 15 juin			ESP2	145 €	5 000 €	
3 : Au 25 juin			ESP3	200 €	6 000 €	
4 : Au 5 juillet			ESP4	254 €	7 000 €	
Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux (Landes)	PP		OUV1	153 €	8 000 €	
		(+ pâturage)	OUV2	204 €	8 000 €	
Biodiversité - Entretien durable des IAE (Haies / ripisylves)	Ligneux		IAE1	0,8 €/mètre	8 000 €	

**(1) La transparence GAEC s'applique**

(2) Déclinaison pour les exploitations avec 30 à 60 % des terres arables en cultures légumières ou pomme de terre

(3) Couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs. Cette mesure ne sera ouverte qu'en 2024.

POUR LES AGRICULTEURS BIO : COMPATIBILITÉ MAB, CAB, CRÉDIT D'IMPÔT

- Le crédit d'impôt BIO est cumulable avec les MAEC. En revanche, la MAB et la CAB sont comptés pour le calcul du crédit d'impôt bio.
- La MAB est maintenue en 2023, mais sans certitude pour les années suivantes. La MAB n'est pas cumulable avec les MAEC Système, et cumulable uniquement avec certaines MAEC localisées (voir table des cumuls).
- La CAB des niveaux 1 à 6 est compatible uniquement avec les MAEC localisées, seule la CAB niveau 7 est cumulable avec la MAEC Herbivores.

## OBLIGATIONS TRANSVERSALES

Mesures système (herbivores, eau, sol)	Mesures localisées (biodiversité)
Déclaration d'engagement pour le <b>15 Mai 2023</b> (avec la déclaration PAC)	
Réalisation d'un <b>diagnostic agro-écologique</b> avant le <b>15 Septembre 2023</b> (date de transmission à la DDTM)	
Une <b>formation</b> à réaliser dans les 2 premières années	
Enregistrer les pratiques	
Engager au moins <b>90 % des surfaces éligibles</b> de l'exploitation	Plan de gestion

**Diagnostic agro-écologique** = Etude pour flécher la/les MAEC pertinentes pour l'exploitation et proposer les pratiques à mettre en œuvre pour y prétendre.

Il est **individuel, obligatoire, gratuit et non contractuel** (= pas d'obligation d'engagement).

En baie de Douarnenez, il est **réalisé par les organismes de conseils agréés** (mesures systèmes) ou par **l'EPAB** (mesures localisées) : contacts en bas de page.

Selon la localisation de l'exploitation et des parcelles, le rattachement à un territoire voisin est possible. Les référents MAEC pourront vous guider.

## DOCUMENTS DEMANDÉS POUR LE DIAGNOSTIC

- Déclaration PAC 202
- Inventaire animaux
- Déclaration Flux Azote
- Registre phytosanitaire
- Cahier de fertilisation

## CONTACTS

Pour plus d'informations sur les MAEC :

### EPAB

(Etablissement public de gestion et  
d'aménagement de la baie de Douarnenez)

**Auréli LE FOLL**

[pole.prevention@epab.fr](mailto:pole.prevention@epab.fr)

**06 47 38 01 99**

Pour prendre rendez-vous pour réaliser le diagnostic agro-écologique :

### ALTEOR Environnement

Eloi FUMOUX

[eloi.fumoux@alteor-environnement.com](mailto:eloi.fumoux@alteor-environnement.com)

**02 98 20 36 64 / 07 48 11 06 20**

### CERFRANCE 29

Marie-Paule ROLLAND

[mprolland@29.cerfrance.fr](mailto:mprolland@29.cerfrance.fr)

**02 98 86 74 03**

### Chambre d'agriculture

Mathilde MARSAULT

[mathilde.marsault@bretagne.chambagri.fr](mailto:mathilde.marsault@bretagne.chambagri.fr)

**06 74 78 39 82**

### Eureden

Anaïs QUEINNEC

[anaïs.queinnec@eureden.com](mailto:anaïs.queinnec@eureden.com)

**06 07 25 11 72**

### GAB 29

Jérôme LE PAPE

[j.lepape@agrobio-bretagne.org](mailto:j.lepape@agrobio-bretagne.org)

**0671272530**

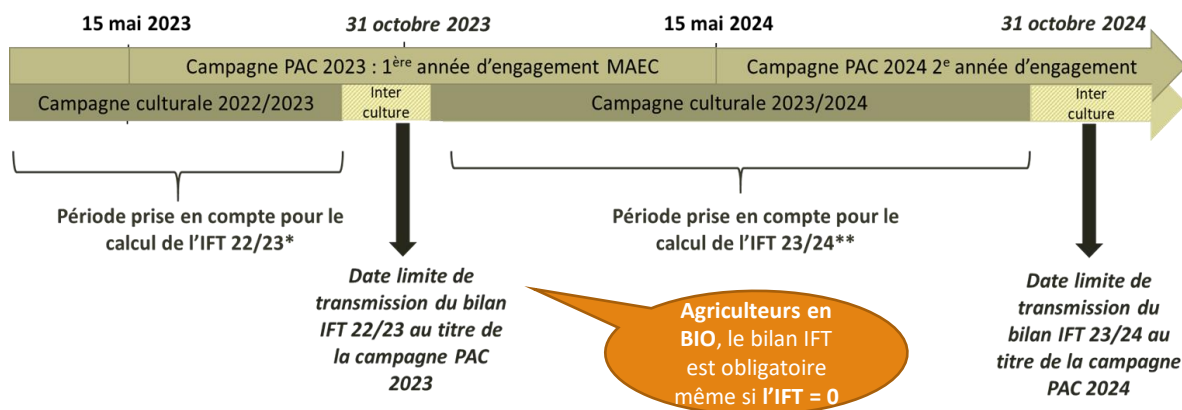
### Innoval

Gilles LE JONCOUR

[Gilles.lejoncour@innoval.com](mailto:Gilles.lejoncour@innoval.com)

**06 31 08 38 65**

→ Certains diagnostics seront donc réalisés après la déclaration d'engagement en MAEC



\* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

\*\* Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

## MAEC Herbivores

L'objectif de la mesure est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant de nouvelles cultures. Ainsi, elle incite les exploitants à introduire **d'avantage d'herbe dans l'assolement**, à **réduire la part du maïs** dans la surface fourragère et à **réduire les achats de concentrés**.

## Le cahier des charges

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants /ha/an	Plafond <sup>(1)</sup>
Terres arables et prairies temp. et permanentes	1	HBV1	121 €	8 000 €
	2	HBV2	177 €	10 000 €
	3	HBV3	233 €	12 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique

Niveau	Obligations	Période d'application
Niveau 1	Respecter un <b>chargement moyen annuel non nul et au maximum de 2 UGB/hectare</b> de surface fourragère de l'exploitation (SF) La surface fourragère comprend le maïs ensilage	Sur toute la durée du contrat
	Respecter une <b>part minimale de surface en herbe dans la SAU</b> de l'exploitation conformément au niveau (cf table ci-dessous)	A partir de la 3ème année d'engagement (15 Mai 2025)
	Respecter une <b>part maximale de surface en maïs ensilage dans la surface fourragère</b> de l'exploitation (SF) de l'exploitation (cf table ci-dessous)	
	Respecter un <b>niveau maximal annuel d'achats de concentrés</b> : - 800 kg/UGB bovine ou équine, - 1000 kg/UGB ovine, - 1600 kg/UGB caprine	A partir de la 3ème année d'engagement (15 Mai 2025)
	<b>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% des prairies permanentes</b> de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat
	Réaliser un <b>bilan IFT chaque année</b> et le transmettre à la DDTM <b>avant le 31 octobre</b> chaque année, même si l'IFT = 0. <b>Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement</b> (facture ou attestation à l'appui). <b>Bilan IFT certifié par l'outil de calcul du MASA</b> : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/">https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/</a>	Sur toute la durée du contrat
	<b>Ne pas dépasser l'IFT herbicide de référence et l'IFT hors-herbicide de référence sur les surfaces engagées et non engagées</b> (cf table ci-dessous)	A partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2023/2024)
Niveau 2	Déclarer une <b>part minimale de prairies permanentes de 5 % de la SAU</b> de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat
	<b>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% des prairies temporaires</b> de l'exploitation	
	<b>Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90% des parcelles de terres arables et prairies permanentes</b> , sur la base d'un bilan prévisionnel	
Niveau 3	<b>Limiter les apports de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90% des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg/ha/an</b>	Sur toute la durée du contrat

## Part de maïs et d'herbe à respecter

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Herbe dans SAU	60 %	70 %	75 %
Maïs ensilage dans SF	23 %	18 %	10 %

## Calcul du taux de chargement

Type d'animaux	Taux de conversion UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 2 ans	1
Ovins et caprins de plus d'1 an et femelles de moins de 1 ans ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0

## IFT à atteindre en fin de contrat sur les surfaces engagées

	Grandes cult., PT, PP	Cult. lég, PdT
<b>Niveau 1</b>		
Herbicides	0,5	1,4
Hors herbicides	0,6	4,3
<b>Niveau 2</b>		
Herbicides	0,4	1,4
Hors herbicides	0,5	4,3
<b>Niveau 3</b>		
Herbicides	0,3	1,4
Hors herbicides	0,4	4,3

# MAEC Sol – Semis direct

L'objectif de cette mesure est de répondre aux enjeux liés à la **gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement des sols.**

Cette mesure promeut la **couverture permanente des sols, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année et la mise en place de couverts végétaux.**

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants /ha/an	Plafond <sup>(1)</sup>
Terres arables	1	SDC1	104 €	8 000 €
	2	SDC2	158 €	10 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique

Cette mesure étant assez spécifique, nous recommandons à l'exploitant d'être membre d'un groupe technique sur le semis direct

## Le cahier des charges

Obligations	Période d'application
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat
Sur <b>au moins 90 % des terres arables</b> de l'exploitation, <b>réaliser un semis direct sur une surface conforme au paramétrage</b> des niveaux (cf tables ci-dessous)	
Sur <b>au moins 90 % des terres arables</b> de l'exploitation, maintenir une <b>couverture permanente des sols sur une surface conforme au paramétrage</b> des niveaux (cf tables ci-dessous)	
Déclarer au moins <b>10 % de légumineuses</b> dans les terres arables de l'exploitation.	
Les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAA 8 de la conditionnalité doivent être localisées dans les zones pertinentes définies lors du diagnostic initial	A partir de la 2ème année d'engagement (15 Mai 2024)
Avoir au minimum <b>1 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>jachères mellifères</b>	A partir de la 4ème année d'engagement (15 Mai 2026)
Avoir au minimum <b>6 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>haies</b> (1 mètre linéaire = 20 m <sup>2</sup> )	
<b>Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère</b> (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre 16 mars au 15 août	Sur toute la durée du contrat
<b>Enregistrer les pratiques culturales</b> sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation	En année 1 et année 5 (à partir du 15 Mai 2023 et 2027)
<b>Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité</b> (OAB) en année 1 et en année 5.	
Réaliser un <b>bilan humique annuel</b> sur les parcelles représentatives de l'exploitation	
Avoir un <b>bilan humique global nul ou positif</b> sur les parcelles représentatives de l'exploitation en 5 <sup>e</sup> année d'engagement.	Sur toute la durée du contrat
Réaliser un <b>bilan IFT chaque année</b> et le transmettre à la DDTM <b>avant le 31 Octobre</b> chaque année, même si l'IFT = 0.	
<b>Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement</b> (facture ou attestation à l'appui). <b>Bilan IFT certifié par l'outil de calcul du MASA</b> : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/">https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/</a>	
<b>Ne pas dépasser l'IFT herbicide de référence et l'IFT hors-herbicide de référence sur les surfaces engagées et non engagées</b> (cf table ci-dessous)	A partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2023/2024)

### % de surfaces exploitées en semis direct % de surfaces en couverture permanente

	Niveau 1	Niveau 2
Année 1	12 %	60 %
Année 2	24 %	70 %
Année 3	36 %	80 %
Année 4	48 %	90 %
Année 5	60 %	100 %

### IFT à respecter dès la deuxième année, et jusqu'à la fin du contrat Niveaux 1 et 2, sur les surfaces engagées

	Exploitation avec ≤ 10 UGB		Exploitation avec > 10 UGB	
	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT
Herbicides	1,8	2,4	1,4	2,4
Hors herbicides	2,1	10,6	1,6	10,6

# MAEC Eau – Réduction des herbicides

Cette mesure vise à réduire la **pollution de l'eau par les herbicides** en incitant la mise en œuvre de **pratiques bénéfiques pour la qualité de l'eau** (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants /ha/an <sup>(2)</sup>	Plafond <sup>(1)</sup>
Terres arables	1	PHY1 / LEP1	122 € / 232 €	8 000 €
	2	PHY2 / LEP2	143 € / 253 €	10 000 €
	3	PHY3 / LEP3	281 € / 391 €	12 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique ; <sup>(2)</sup> Déclinaison pour les exploitations avec 30 à 60 % des terres arables en cultures légumières ou pomme de terre

## Le cahier des charges

Les 3 niveaux correspondent à des seuils d'IFT différents

Obligations	Période d'application
Détenir au <b>maximum 10 UGB herbivores</b> sur l'exploitation	A la date de dépôt de la demande d'aide, 1 <sup>ère</sup> année d'engagement
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat
Enregistrer les pratiques agricoles sur les terres arables et les haies	
Avoir chaque année <b>au moins 10 %</b> des terres arables de l'exploitation en <b>cultures à bas niveau d'impact<sup>(1)</sup> ou en légumineuses, ou en bio</b> (certifié ou en conversion)	
Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : <b>interdiction de retour d'une même culture deux années de suite</b> (sauf légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires)	
Les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité doivent être localisées dans les zones pertinentes définies lors du diagnostic initial	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2024)
Avoir au minimum <b>1 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>jachères mellifères</b>	A partir de la 4 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2026)
Avoir au minimum <b>6 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>haies</b> (1 mètre linéaire = 20 m <sup>2</sup> )	
<b>Absence d'intrant</b> sur la totalité des <b>infrastructures agro-écologiques</b> et des <b>terres en jachère</b> (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et <b>absence d'intervention sur les haies</b> du 16 Mars au 15 Août	Sur toute la durée du contrat
Réaliser un <b>bilan IFT chaque année</b> et le transmettre à la DDTM <b>avant le 31 Octobre</b> chaque année, même si l'IFT = 0. <b>Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement</b> (facture ou attestation à l'appui). <b>Bilan IFT certifié par l'outil de calcul du MASA</b> : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/">https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/</a>	
<b>Ne pas dépasser l'IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et non engagées</b> (cf table ci-dessous)	
<b>Déclinaison cultures légumières de plein champs</b> : Les cultures légumières de plein champs représentent chaque année entre 30 et 60 % des terres arables de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat

<sup>(1)</sup> Sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin doux d'hiver, lupin doux de printemps, mélange multi-espèces (codes MPC, MLC, CPL), prairies temporaires (sauf code GRA), les **légumineuses + toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion**

## IFT herbicides à atteindre en fin de contrat sur les surfaces engagées

	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT
Niveau 1	1,1	1,4
Niveau 2	0,9	1,1
Niveau 3	Zéro herbicide	Zéro herbicide



# MAEC Eau – Réduction des pesticides

Cette mesure vise à réduire la **pollution de l'eau par les herbicides** en incitant la mise en œuvre de **pratiques bénéfiques pour la qualité de l'eau** (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants /ha/an <sup>(2)</sup>	Plafond <sup>(1)</sup>
Terres arables	1	PHY4 / LEP4	137 € / 247 €	8 000 €
	2	PHY5 / LEP5	201 € / 311 €	10 000 €
	3	PHY6 / LEP6	306 € / 416 €	12 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique ; <sup>(2)</sup> Déclinaison pour les exploitations avec 30 à 60 % des terres arables en cultures légumières ou pomme de terre

## Le cahier des charges

Les 3 niveaux correspondent à des seuils d'IFT différents

Obligations	Période d'application
Détenir au <b>maximum 10 UGB herbivores</b> sur l'exploitation	A la date de dépôt de la demande d'aide, 1 <sup>ère</sup> année d'engagement
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat
Enregistrer les pratiques agricoles sur les terres arables et les haies	
Avoir chaque année <b>au moins 10 %</b> des terres arables de l'exploitation en <b>cultures à bas niveau d'impact<sup>(1)</sup> ou en légumineuses, ou en bio</b> (certifié ou en conversion)	
Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : <b>interdiction de retour d'une même culture deux années de suite</b> (sauf légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires)	
Les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité doivent être localisées dans les zones pertinentes définies lors du diagnostic initial	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2024)
Avoir au minimum <b>1 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>jachères mellifères</b>	A partir de la 4 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2026)
Avoir au minimum <b>6 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>haies</b> (1 mètre linéaire = 20 m <sup>2</sup> )	
<b>Absence d'intrant</b> sur la totalité des <b>infrastructures agro-écologiques</b> et des <b>terres en jachère</b> (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et <b>absence d'intervention sur les haies</b> du 16 Mars au 15 Août	Sur toute la durée du contrat
Réaliser un <b>bilan IFT chaque année</b> et le transmettre à la DDTM <b>avant le 31 Octobre</b> chaque année, même si l'IFT = 0. <b>Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement</b> (facture ou attestation à l'appui). <b>Bilan IFT certifié par l'outil de calcul du MASA</b> : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/">https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/</a>	
<b>Ne pas dépasser l'IFT herbicides et l'IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et non engagées</b> (cf table ci-dessous)	
<b>Déclinaison cultures légumières de plein champs</b> : Les cultures légumières de plein champs représentent chaque année entre 30 et 60 % des terres arables de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat

<sup>(1)</sup> Sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin doux d'hiver, lupin doux de printemps, mélange multi-espèces (codes MPC, MLC, CPL), prairies temporaires (sauf code GRA), les **légumineuses + toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion**

## IFT herbicides à atteindre en fin de contrat sur les surfaces engagées

	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT
Niveau 1	1,1	1,4
Niveau 2	0,9	1,1
Niveau 3	Zéro herbicide	Zéro herbicide

## IFT hors-herbicides à atteindre en fin de contrat sur les surfaces engagées

	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT
Niveau 1	1,6	5,6
Niveau 2	1,2	2,9
Niveau 3	1,5	4,3



# MAEC Eau – Couverture – Réduction des herbicides

Cette mesure vise à réduire la **pollution de l'eau par les herbicides** en incitant la mise en œuvre de **pratiques bénéfiques pour la qualité de l'eau** (couverture des sols, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

## Le cahier des charges

Les 3 niveaux correspondent à des seuils d'IFT différents

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants /ha/an <sup>(2)</sup>	Plafond <sup>(1)</sup>
Terres arables	1	COV1/LEC1	204 € / 314 €	8 000 €
	2	COV2/LEC2	225 € / 336 €	10 000 €
	3	COV3/LEC3	324 € / 435 €	12 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique ; <sup>(2)</sup> Déclinaison pour les exploitations avec 30 à 60 % des terres arables en cultures légumières ou pomme de terre

Obligations	Période d'application
Détenir au <b>maximum 10 UGB herbivores</b> sur l'exploitation	A la date de dépôt de la demande d'aide, 1 <sup>ère</sup> année d'engagement
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat
Enregistrer les pratiques agricoles sur les terres arables et les haies	
Avoir chaque année <b>au moins 10 %</b> des terres arables de l'exploitation en <b>cultures à bas niveau d'impact<sup>(1)</sup> ou en légumineuses, ou en bio</b> (certifié ou en conversion)	
Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : <b>interdiction de retour d'une même culture deux années de suite</b> (sauf légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires)	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2024)
Les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité doivent être localisées dans les zones pertinentes définies lors du diagnostic initial	
Avoir au minimum <b>1 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>jachères mellifères</b>	A partir de la 4 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2026)
Avoir au minimum <b>6 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>haies</b> (1 mètre linéaire = 20 m <sup>2</sup> )	
<b>Absence d'intrant</b> sur la totalité des <b>infrastructures agro-écologiques</b> et des <b>terres en jachère</b> (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et <b>absence d'intervention sur les haies</b> du 16 Mars au 15 Août	Sur toute la durée du contrat
Réaliser un <b>bilan IFT chaque année</b> et le transmettre à la DDTM <b>avant le 31 Octobre</b> chaque année, même si l'IFT = 0.	
<b>Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement</b> (facture ou attestation à l'appui). <b>Bilan IFT certifié par l'outil de calcul du MASA</b> : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/">https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/</a>	
<b>Ne pas dépasser l'IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et non engagées</b> (cf table ci-dessous)	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année d'engagement (campagne culturale 2023/2024)
Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une <b>couverture</b> du sol de - minimum 10 mois sur 12 en <b>interculture longue</b> - minimum 11 mois sur 12 en <b>interculture courte</b> Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation.	Sur toute la durée du contrat
<b>Déclinaison cultures légumières de plein champs</b> : Les cultures légumières de plein champs représentent chaque année entre 30 et 60 % des terres arables de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat

<sup>(1)</sup> Sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin doux d'hiver, lupin doux de printemps, mélange multi-espèces (codes MPC, MLC, CPL), prairies temporaires (sauf code GRA), les **légumineuses + toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion**

## IFT herbicides à atteindre en fin de contrat sur les surfaces engagées

	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT
Niveau 1	1,1	1,4
Niveau 2	0,9	1,1
Niveau 3	Zéro herbicide	Zéro herbicide

# MAEC Eau – Couverture – Réduction des pesticides

Cette mesure vise à réduire la **pollution de l'eau par les herbicides** en incitant la mise en œuvre de **pratiques bénéfiques pour la qualité de l'eau** (couverture des sols, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

## Le cahier des charges

Les 3 niveaux correspondent à des seuils d'IFT différents

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants /ha/an <sup>(2)</sup>	Plafond <sup>(1)</sup>
Terres arables	1	COV4 / LEC4	220 € / 330 €	8 000 €
	2	COV5 / LEC5	284 € / 394 €	10 000 €
	3	COV6 / LEC6	347 € / 450 €	12 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique ; <sup>(2)</sup> Déclinaison pour les exploitations avec 30 à 60 % des terres arables en cultures légumières ou pomme de terre

Obligations	Période d'application
Détenir au <b>maximum 10 UGB herbivores</b> sur l'exploitation	A la date de dépôt de la demande d'aide, 1 <sup>ère</sup> année d'engagement
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat
Enregistrer les pratiques agricoles sur les terres arables et les haies	
Avoir chaque année <b>au moins 10 %</b> des terres arables de l'exploitation en <b>cultures à bas niveau d'impact<sup>(1)</sup> ou en légumineuses, ou en bio</b> (certifié ou en conversion)	
Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : <b>interdiction de retour d'une même culture deux années de suite</b> (sauf légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires)	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2024)
Les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité doivent être localisées dans les zones pertinentes définies lors du diagnostic initial	
Avoir au minimum <b>1 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>jachères mellifères</b>	A partir de la 4 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2026)
Avoir au minimum <b>6 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>haies</b> (1 mètre linéaire = 20 m <sup>2</sup> )	
<b>Absence d'intrant</b> sur la totalité des <b>infrastructures agro-écologiques</b> et des <b>terres en jachère</b> (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et <b>absence d'intervention sur les haies</b> du 16 Mars au 15 Août	Sur toute la durée du contrat
Réaliser un <b>bilan IFT chaque année</b> et le transmettre à la DDTM <b>avant le 31 Octobre</b> chaque année, même si l'IFT = 0.	
<b>Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement</b> (facture ou attestation à l'appui). <b>Bilan IFT certifié par l'outil de calcul du MASA</b> : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/">https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/</a>	
<b>Ne pas dépasser l'IFT herbicides et l'IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et non engagées</b> (cf table ci-dessous)	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année d'engagement (campagne culturale 2023/2024)
Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une <b>couverture</b> du sol de - minimum 10 mois sur 12 en <b>interculture longue</b> - minimum 11 mois sur 12 en <b>interculture courte</b>	Sur toute la durée du contrat
Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation.	
<b>Déclinaison cultures légumières de plein champs</b> : Les cultures légumières de plein champs représentent chaque année entre 30 et 60 % des terres arables de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat

<sup>(1)</sup> Sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin doux d'hiver, lupin doux de printemps, mélange multi-espèces (codes MPC, MLC, CPL), prairies temporaires (sauf code GRA), les **légumineuses + toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion**

### IFT herbicides à atteindre en fin de contrat sur les surfaces engagées

	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT
Niveau 1	1,1	1,4
Niveau 2	0,9	1,1
Niveau 3	Zéro herbicide	Zéro herbicide

### IFT hors-herbicides à atteindre en fin de contrat sur les surfaces engagées

	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT
Niveau 1	1,6	5,6
Niveau 2	1,2	2,9
Niveau 3	1,5	4,3

# MAEC Eau – Fertilisation – Réduction des pesticides

Cette mesure vise à réduire les **flux de nitrates** vers les masses d'eau en incitant la mise en œuvre de **pratiques bénéfiques pour la qualité de l'eau** (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

Surfaces éligibles	Code	Montants /ha/an <sup>(2)</sup>	Plafond <sup>(1)</sup>
Terres arables	FER6 /LEP6	212 € / 322 €	8 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique ; <sup>(2)</sup> Déclinaison pour les exploitations avec 30 à 60 % des terres arables en cultures légumières ou pomme de terre

## Le cahier des charges

Obligations	Période d'application
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)	Sur toute la durée du contrat
Enregistrer les pratiques agricoles sur les terres arables et les haies	
Avoir chaque année <b>au moins 10 %</b> des terres arables de l'exploitation en <b>cultures à bas niveau d'impact<sup>(1)</sup>, en légumineuses ou en bio</b> (certifié ou en conversion)	
Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : <b>interdiction de retour d'une même culture deux années de suite</b> (sauf légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires)	A partir de la 2ème année d'engagement (15 Mai 2024)
Les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité doivent être localisées dans les zones pertinentes définies lors du diagnostic initial	
Avoir au minimum <b>1 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>jachères mellifères</b>	A partir de la 4ème année d'engagement (15 Mai 2026)
Avoir au minimum <b>6 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>haies</b> (1 mètre linéaire = 20 m <sup>2</sup> )	
<b>Absence d'intrant</b> sur la totalité des <b>infrastructures agro-écologiques</b> et des <b>terres en jachère</b> (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et <b>absence d'intervention sur les haies</b> du 16 Mars au 15 Août	Sur toute la durée du contrat
Réaliser un <b>bilan IFT chaque année</b> et le transmettre à la DDTM <b>avant le 31 Octobre</b> chaque année, même si l'IFT = 0. <b>Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement</b> (facture ou attestation à l'appui). <b>Bilan IFT certifié par l'outil de calcul du MASA</b> : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/">https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/</a>	
<b>Ne pas dépasser l'IFT herbicides et l'IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et non engagées</b> (cf table page suivante)	
<b>90% des prairies permanentes</b> de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être <b>maintenues en herbe et conduites sans labour</b> durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé.	Sur toute la durée du contrat
Réaliser un <b>bilan azoté prévisionnel</b> chaque année	A partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2023/2024)
Ne pas dépasser la <b>pression en azote minéral</b> maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation - Année 2 & 3 : <b>49,5 kg N/ha</b> - Année 4 & 5 : <b>44 kg N/ha</b>	
<b>Réaliser chaque année une mesure de reliquat entrée hiver (REH) et de reliquat sortie hiver (RSH)</b> par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières	Sur toute la durée du contrat
Réaliser chaque année à partir de la deuxième année <b>un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH</b> , de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2024)
Atteindre en moyenne sur l'exploitation un <b>REH ≤ 80 kg N /ha</b>	A partir de la 2ème année d'engagement (15 Mai 2024)
<b>Déclinaison cultures légumières de plein champs</b> : Les cultures légumières de plein champs représentent chaque année entre 30 et 60 % des terres arables de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat

<sup>(1)</sup> Sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin doux d'hiver, lupin doux de printemps, mélange multi-espèces (codes MPC, MLC, CPL), prairies temporaires (sauf code GRA), les légumineuses + toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion

# MAEC Eau – Fertilisation – Réduction des pesticides

IFT à atteindre à partir de l'année 3 sur les surfaces engagées

	Exploitation avec $\leq 10$ UGB		Exploitation avec $> 10$ UGB	
	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT
Herbicides	0,9	1,1	0,7	1,1
Hors herbicides	1,2	2,9	1	2,9

# MAEC Eau – Fertilisation – Couverture – Réduction des herbicides

adaptée à la lutte contre les algues vertes

Cette mesure vise à réduire l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates vers les masses d'eau en incitant la mise en œuvre de **pratiques bénéfiques pour la qualité de l'eau** (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'utilisation de l'azote minéral, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants /ha/an <sup>(2)</sup>	Plafond <sup>(1)</sup>
Terres arables	1	FER3 / LEF3	152 € / 262 €	8 000 €
	2	FER4 / LEF4	248 € / 358 €	10 000 €
	3	FER5 / LEF5	343 € / 450 €	12 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique ; <sup>(2)</sup> Déclinaison pour les exploitations avec 30 à 60 % des terres arables en cultures légumières ou pomme de terre

## Le cahier des charges

Les 3 niveaux correspondent à des seuils d'IFT différents

Niveau	Obligations	Période d'application
Niveau 1	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)	Sur toute la durée du contrat
	Enregistrer les pratiques agricoles sur les terres arables et les haies	
	Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : <b>interdiction de retour d'une même culture deux années de suite</b> (sauf légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires)	
	Les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité doivent être localisées dans les zones pertinentes définies lors du diagnostic initial	A partir de la 2ème année d'engagement (15 Mai 2024)
	Avoir au minimum <b>1 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>jachères mellifères</b>	A partir de la 4ème année d'engagement (15 Mai 2026)
	Avoir au minimum <b>6 % des terres arables</b> de l'exploitation en <b>haies</b> (1 mètre linéaire = 20 m <sup>2</sup> )	
	<b>Absence d'intrant</b> sur la totalité des <b>infrastructures agro-écologiques</b> et des <b>terres en jachère</b> (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et <b>absence d'intervention sur les haies</b> du 16 Mars au 15 Août	Sur toute la durée du contrat
	Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une <b>couverture</b> du sol de - minimum 10 mois sur 12 en <b>interculture longue</b> - minimum 11 mois sur 12 en <b>interculture courte</b> Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation.	Sur toute la durée du contrat
	<b>90% des prairies permanentes</b> de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être <b>maintenues en herbe et conduites sans labour</b> durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé.	Sur toute la durée du contrat
	Réaliser un <b>bilan azoté prévisionnel</b> chaque année	A partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2023/2024)
Ne pas dépasser la <b>pression en azote minéral</b> maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation - Année 2 & 3 : <b>49,5 kg N/ha</b> - Année 4 & 5 : <b>44 kg N/ha</b>		
<b>Respecter chaque année le ratio minimum de surface amendée en matière organique (SAMO) sur la surface potentiellement épandable (SPE)</b> de l'exploitation (cf table page suivante)	Sur toute la durée du contrat	

# MAEC Eau – Fertilisation – Couverture – Réduction des herbicides

adaptée à la lutte contre les algues vertes

## Le cahier des charges (suite)

Niveau	Obligations	Période d'application
Niveau 1	Réaliser chaque année une mesure de reliquat entrée hiver (REH) et de reliquat sortie hiver (RSH) par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières	Sur toute la durée du contrat
	Réaliser chaque année 2 analyses de sol de l'azote potentiellement minéralisable (APM) et 1 analyse effluent par type d'effluent.	
	Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2024)
	Atteindre en moyenne sur l'exploitation un REH $\leq$ 80 kg N /ha	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année d'engagement (15 Mai 2024)
Niveau 2 et 3	Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDTM avant le 31 Octobre chaque année, même si l'IFT = 0. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement (facture ou attestation à l'appui). Bilan IFT certifié par l'outil de calcul du MASA : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/">https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/</a>	Sur toute la durée du contrat
	Ne pas dépasser l'IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et non engagées (cf table ci-dessous)	A partir de la 2 <sup>ème</sup> année d'engagement (campagne culturale 2023/2024)
	<u>Déclinaison cultures légumières de plein champs :</u> Les cultures légumières de plein champs représentent chaque année entre 30 et 60 % des terres arables de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat

## IFT herbicides à atteindre en fin de contrat sur les surfaces engagées

	Exploitation avec $\leq$ 10 UGB		Exploitation avec $>$ 10 UGB	
	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT	Grandes cult., PT	Cult. lég, PdT
Niveau 2	0,9	1,1	0,7	1,1
Niveau 3	Zéro herbicide	Zéro herbicide	Zéro herbicide	Zéro herbicide

# MAEC Eau – Arboriculture

Cette mesure vise à préserver la **qualité de la ressource en eau** en réduisant la **pollution par les produits phytosanitaires**, notamment en mobilisant la **lutte biologique** et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3<sup>e</sup> année d'engagement. Elle s'adresse aux **exploitations arboricoles**.

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants /ha/an	Plafond <sup>(1)</sup>
Arboriculture	1	ARB1	527 €	8 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique

## Le cahier des charges

Obligations	Période d'application
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)	Sur toute la durée du contrat
Enregistrer les pratiques agricoles sur toutes les parcelles d'arboriculture de l'exploitation	
Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation	
Ne pas utiliser d'herbicides sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation	A partir de la 3 <sup>e</sup> année d'engagement (15 Mai 2025)
Respecter les moyens de lutte biologique, sur l'ensemble des surfaces engagées (à définir)	Sur toute la durée du contrat
Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (à définir), sur l'ensemble des surface engagées	



# MAEC Biodiversité – Entretien durable des IAE ligneux

L'objectif de cette mesure est d'assurer un **entretien durable** des éléments ligneux (**haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylve ou bosquet**). Cet entretien est **fonction du type d'élément** présent et permet d'en assurer une gestion pertinente, dans l'objectif du **renouvellement et de la pérennité** de ces infrastructures

Éléments éligibles	Code	Montants	Plafond <sup>(1)(2)</sup>
Ligneux	IAE1	0,8 €/mètre	8 000 €

(1) La transparence GAEC s'applique

(2) Nous recommandons d'engager au maximum 3 à 5 km de haies par UTH

## Le cahier des charges

Obligations	Période d'application
Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés	Sur toute la durée du contrat
Respecter l' <b>interdiction de fertilisation azotée</b>	
<b>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires</b> sur les éléments engagés	
Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés	

Le plan de gestion est obligatoire, il sera réalisé par l'EPAB. Il déterminera les modalités d'entretien et de gestion.

### A noter :

- L'exploitant doit avoir la **maîtrise des 2 côtés de la haie** (les bords de route et les limites de propriétés ne sont pas éligibles)
- La gestion se fera **pied à pied**
- Les coupes seront réalisées à la **tronçonneuse ou par un outil assimilé**, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (**épareuse et lamier interdits**)
- Nombre de tailles : **Une seule et unique fois en 5 ans** (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans)

Cette MAEC haie (MAEC IAE ligneux) est cumulable avec l'éco-régime, mais sans le bonus « haie ».

# MAEC Biodiversité – Protection des espèces

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de **préserver la biodiversité** des terres agricoles.

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants	Plafond <sup>(1)</sup>
Prairies permanentes ou temporaires	(1) Mise en défens	ESP1	82 €	4 000 €
	(2) Retard d'utilisation <b>15 Juin</b>	ESP2	145 €	5 000 €
	(3) Retard d'utilisation <b>25 Juin</b>	ESP3	200 €	6 000 €
	(4) Retard d'utilisation <b>5 Juillet</b>	ESP4	254 €	7 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique

## Le cahier des charges

	Obligations	Période d'application
	Mettre en œuvre le plan de gestion (cf contenu minimal ci-dessous)	Sur toute la durée du contrat
Niveau 1	<b>Niveau 1 : Mettre en défens 10 % des surfaces engagées</b> , conformément au plan de localisation	
	Dans le cas d'une mise en défens, faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	
	Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage)	
Niveau 2, 3 et 4	<b>Niveau 2, 3 et 4 : respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage)</b> moyen sur l'ensemble des surfaces engagées : - niveau 2 : minimum 25 jours en moyenne, soit au <b>15 juin</b> ; - niveau 3 : minimum 35 jours en moyenne, soit au <b>25 juin</b> ; - niveau 4 : minimum 45 jours en moyenne, soit au <b>5 juillet</b> . Pas de mise en défens	
	Le cas échéant, respecter une période d' <b>interdiction de pâturage allant du 15 Décembre à la date autorisée d'utilisation</b>	
	<b>Ne pas détruire le couvert</b> sur les surfaces engagées	
	Respecter l' <b>absence totale de fertilisation organique et minérale</b> (hors apports par pâturage)	
	Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux	
	<b>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires</b> sur la totalité des surfaces engagées	
	Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées /!\ pièce contrôlable	

Le plan de gestion est obligatoire, il sera réalisé par l'EPAB. Il déterminera les modalités d'entretien et de gestion.

### Contenu minimal du plan de gestion

- En cas de pâturage, respect d'un chargement maximum à définir ;
- Le cas échéant, respect des pratiques de fauche :
  - Circulation centrifuge ;
  - Vitesse lente (maximum 8 km/h) ;
  - Pas d'utilisation de groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse) ;
  - Utilisation d'une barre d'effarouchement.
- En cas de mise en défens d'une part des surfaces engagées, précision des modalités de gestion de ces zones.

# MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux

Cette mesure a pour objectif de **maintenir l'ouverture des parcelles** dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité. Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet **bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles**.

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants	Plafond <sup>(1)</sup>
Prairies permanentes de type <b>landes</b>		OUV1	153 €	8 000 €
	(+ pâturage)	OUV2	204 €	

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique

## Le cahier des charges

Niveau	Obligations	Période d'application
	<p>Mettre en œuvre le plan de gestion (<i>cf contenu minimal ci-dessous</i>)</p> <p><b>Ne pas détruire le couvert</b> sur les surfaces engagées</p> <p><b>Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique</b> (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées</p> <p><b>Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux</b></p> <p><b>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées</p> <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées /!\ pièce contrôlable</p>	Sur toute la durée du contrat
Amélioration de la gestion par le pâturage	Chaque année, <b>valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées</b>	Sur toute la durée du contrat

Le plan de gestion est obligatoire. Pour cette mesure, il sera réalisé par le Parc Naturel Régional d'Armorique. Il déterminera les modalités d'entretien et de gestion.

## Contenu minimal du plan de gestion

- Les espèces à éliminer ;
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir (espèces comestibles) ;
- Le cas échéant, nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.
- La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000 ;
- La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :
  - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

# MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides

Les enjeux de cette mesure sont de **préserver les milieux humides** permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants	Plafond <sup>(1)</sup>
Prairies permanentes		MHU1	150 €	8 000 €
	(+ pâturage)	MHU2	201 €	
	(espèces exotiques envahissantes)	MHU3	267 €	

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique

## Le cahier des charges

Niveau	Obligations	Période d'application
	<p>Mettre en œuvre le plan de gestion</p> <p>Respecter un <b>taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe</b> à l'échelle de l'exploitation</p> <p>Respecter un <b>taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha</b></p> <p><b>Pâturage interdit en période hivernale</b> allant du <b>15 Décembre au 1<sup>er</sup> Mars</b>, sur les parcelles engagées</p> <p><b>Ne pas détruire le couvert</b> sur les surfaces engagées</p> <p><b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés</b> minéraux et organiques (hors apports par pâturage)</p> <p>Respecter l'<b>absence d'apports magnésiens et de chaux</b></p> <p><b>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées</p> <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées <b>/!\ pièce contrôlable</b></p>	Sur toute la durée du contrat
Amélioration de la gestion par le pâturage	Chaque année, <b>valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées</b>	Sur toute la durée du contrat
Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)	<p>Participer au suivi de la dynamique de colonisation des EEE via une réunion collective annuelle de bilan</p> <p>Évaluer chaque année le plan de gestion individuel sur la gestion des EEE : réalisation d'un autodiagnostic</p>	À partir du 15 mai 2025

Le plan de gestion est obligatoire, il sera réalisé par l'EPAB. Il déterminera les modalités d'entretien et de gestion.

### A noter :

- Pour être éligible, au moins 50% de la parcelle doit être localisée en zone humide

### Contenu minimal du plan de gestion

Modalités d'utilisation de la ressource :

- **Utilisation annuelle minimale** par pâturage ou fauche ;
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées ;
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau** ;
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- **Entretien des berges** (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre ;
- **Faucardage des mares, fossés et cours d'eau** ;
- **Entretien des franges végétalisées non ligneuses** (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- **Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière** (ex : bois morts, ...) ;
- **Remise en état des prairies après inondation** ;
- **Maintien de l'accès aux parcelles.**

# MAEC Biodiversité – Création de prairies

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones à enjeu environnemental important. Cela permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants, constitue des zones refuges pour la faune et la flore, permet la valorisation et la protection de certains paysages, et permet la séquestration du carbone dans les sols.

Surfaces éligibles	Code	Montants	Plafond <sup>(1)</sup>
Prairies temporaires de 2 ans ou moins	CPRA	358 €	8 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique

## Le cahier des charges

Obligations	Période d'application
<p><b>Mettre en place le couvert</b> : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées <b>dès le 15 Mai de la première année d'engagement</b>.</p> <p>Les types de prairie autorisés sont : Prairies multi-espèces avec au moins 4 espèces dont une graminée et une légumineuse</p>	Dès le 15 Mai 2023
<p><b>Maintenir le couvert</b></p> <p><b>Maintenir les éléments paysagers</b> si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments</p> <p>Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic</p> <p>Respecter une <b>largeur minimale de 3 mètres et/ou une taille minimale de 0,5 ha</b> du couvert herbacé.</p> <p><b>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées</p> <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées <b>/!\ pièce contrôlable</b></p>	Sur toute la durée du contrat

### A noter :

- A l'issue ou au cours de l'engagement, les surfaces seront déclarées avec un code culture de la catégorie « prairies ou pâturages permanents »

# MAEC Biodiversité – Gestion des Roselières

Cette mesure vise à **favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates**. Ces pratiques contribuent au maintien des roselières et de leurs fonctionnalités : épuration des eaux, élément paysager typique, production de matériaux utilisés par exemple dans les litières ou l'habitat.

Surfaces éligibles	Code	Montants	Plafond <sup>(1)</sup>
Roselières	ROSE	132 €	8 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique

## Le cahier des charges

Obligations	Période d'application
Maintenir la roselière	Sur toute la durée du contrat
<b>Respecter la réalisation de 2 coupes au maximum au cours des 5 ans</b> sur chaque roselière engagée	
Respecter les modalités d'exploitation de la roselière ( <i>à définir</i> )	
Chaque année, <b>exploiter au plus 70 % de la surface totale</b> de chaque roselière engagée	
<b>Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique du 01/03 au 30/09</b> afin de respecter les périodes de nidification et de migration des espèces inféodées à ces milieux remarquables.	
<b>Ne pas réaliser d'intervention sur chaque roselière engagée entre le 01/03 et le 30/09</b>	
<b>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires</b> sur les roselières engagées	
Lutter contre les espèces envahissantes ( <i>à définir</i> )	
<b>Ne pas fertiliser les roselières</b> engagées (fertilisation azotée minérale et organique)	
Respecter l'interdiction de gestion de la roselière par écobuage	
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées <b>/!\ pièce contrôlable</b>	